



Date : 28 décembre 2017

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 17-18

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la possibilité pour un expert de déposer un rapport définitif à zéro euro, quel que soit le coût estimé des travaux de réparation du véhicule sinistré, lorsque le certificat d'immatriculation n'est pas au nom de l'assuré ou non conforme

Vus les articles 2, 4, 6, 17, 24 et 53 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu l'article 5 du Code de la déontologie de la Fédération internationale des experts en automobile ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du Code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative aux procédures de gestion d'un assureur imposant aux experts en automobile de déposer un rapport définitif à 0 €, quel que soit le coût estimé des travaux de réparation du véhicule sinistré, dès lors que le certificat d'immatriculation n'a pas fait l'objet d'une mutation au nom de l'assuré (nouveau propriétaire) ou que l'expert en automobile constate une non-conformité administrative du certificat d'immatriculation.

À titre liminaire, le Haut comité de déontologie rappelle que le rôle de l'expert en automobile est notamment de déterminer le montant de la réparation d'un véhicule endommagé. Cette opération relève exclusivement de constatations techniques et factuelles, indépendamment de toutes considérations juridiques ou contractuelles relatives aux rapports entre l'assuré et son assureur.

Pour ce faire, la législation en vigueur comme le Code de déontologie n'imposent à l'expert en automobile que d'identifier le véhicule et non pas de procéder à l'identification (ou à la vérification de l'identité) du propriétaire dudit véhicule.

En déposant un rapport définitif à 0 €, l'expert en automobile méconnaît ses obligations réglementaires et déontologiques, lesquelles lui imposent de chiffrer le coût des travaux de réparation du véhicule sinistré (sauf hypothèse particulière du véhicule techniquement irréparable pour lequel les textes réglementaires imposent une absence de chiffrage). Le fait que le chiffrage détaillé des travaux de remise en état figure en observation du rapport ne suffit pas à satisfaire ces obligations réglementaires et déontologiques.

Le Haut comité de déontologie adressera copie de cet avis aux instances professionnelles telles que la CFEA et les invitera à se saisir de la question afin de résoudre cette difficulté.

Délibéré :

Le rôle de l'expert en automobile consiste notamment à évaluer le montant des réparations consécutives aux dommages subis par un véhicule.

En déposant un rapport définitif à 0 €, quel que soit le coût estimé des travaux de réparation du véhicule sinistré, l'expert en automobile méconnaît ses obligations réglementaires et déontologiques, lesquelles lui imposent de chiffrer le coût des travaux de réparation du véhicule sinistré.

En conséquence, son rapport d'expertise doit renseigner le montant du sinistre, indépendamment de toute éventuelle non-conformité purement administrative du certificat d'immatriculation, laquelle ne concerne que la relation entre l'assuré et l'assureur.

Le Haut comité de déontologie adressera copie de cet avis aux instances professionnelles telles que la CFEA et les invitera à se saisir de la question afin de résoudre cette difficulté.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 28 décembre 2017, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.